ART. 49 N° **3424**

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N º 3424

présenté par

M. Potier, M. Garot, Mme Jourdan, M. Leseul, Mme Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Juanico, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet et Mme Untermaier

ARTICLE 49

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« a bis) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Afin de poursuivre les objectifs susmentionnés en matière de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, le comité régional de la biodiversité de la région réalise un document informatif, au sujet des trames vertes, bleues et brunes définies dans l'article L371-1 du code de l'environnement, qui est systématiquement transmis aux collectivités territoriales. Réalisé sur la base de données issues des alinéas 11 à 15 de l'article L. 371-3 du code de l'environnement relatifs au schéma de cohérence écologique de la région, ce document exhorte les collectivités territoriales à utiliser de manière extensive mais adaptée les trames vertes, bleues et brunes comme outils naturels pouvant contribuer de manière significative à la lutte contre l'artificialisation des sols et plus globalement le dérèglement climatique. »; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Socialistes et apparentés et proposé par Green Lobby vise à intégrer les trames vertes, bleues et brunes dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires à des fins de déploiement.

Premièrement, les trames vertes, bleues et brunes représentent des outils efficaces pour lutter contre les îlots de chaleur urbains. De fait, la végétation agit comme un régulateur thermique : les trames vertes et brunes absorbent peu la chaleur, et à travers l'évapotranspiration, elles contribuent à l'abaissement des températures.

Les trames agissent aussi sur la qualité de l'air et l'environnement sonore des citadins. La végétation permet une purification de l'air (IAU IDF, 2011) et protège donc les habitants de potentielles maladies respiratoires. Les trames vertes en ville fonctionnent aussi comme des zones

ART. 49 N° **3424**

tampons qui absorbent une partie des ondes sonores, et diluent ainsi leur impact délétère sur l'audition des citadins (cf études fiche n° 27 de bruitparif).

De plus, les trames vertes, bleues et brunes permettent une réduction des inondations et crues dans les villes à travers une régulation d'eau efficiente.

Enfin, les trames brunes, bleues et vertes, assurent le maintien de la biodiversité au sein des espèces vivant dans le sol, dans les zones humides ou en surface. Comme énoncé, en effet, dans l'Art. L371-1 du code de l'environnement les trames vertes et bleues permettent d'enrayer la perte de biodiversité.